

GE_GERICHTE P/15432/2018 vom 14. Mai 2019

GE Cour de justice, 2019-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_15432_2018

FR: GE_GERICHTE P/15432/2018 du 14 mai 2019

IT: GE_GERICHTE P/15432/2018 del 14 maggio 2019

Regeste

INSOUMISSION(MILITAIRE) ; INFRACTIONS AU DEVOIR DE SERVIR ; SERVICE CIVIL ; CAS BÉNIN | CPP.310; LSC.73; LSC.74; CP.52

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du dénonciateur qui a qualité pour recourir contre la décision querellée (art. 104 al. 2 CPP et 78a al. 2 de la loi fédérale sur le service civil, LSC, RS 824.0).

E. 2.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. c CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les conditions mentionnées à l'art. 8 CPP imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale. L'art. 8 al. 1 CPP prévoit que le ministère public peut renoncer à toute poursuite pénale, notamment lorsque les conditions visées aux art. 52 à 54 CP sont remplies. Selon l'art. 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte - conditions cumulatives - sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à lui infliger une peine. Si les conditions indiquées à l'art. 52 CP sont réunies, l'exemption par le juge est de nature impérative (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2). L'exemption de peine suppose que l'infraction soit de peu d'importance, tant au regard de la culpabilité de l'auteur que du résultat de l'acte. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification; il ne s'agit pas d'annuler, par une disposition générale, toutes les peines mineures prévues par la loi (Message concernant la modification du code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal] et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 p. 1871). Pour apprécier la culpabilité, il faut tenir compte de tous les éléments pertinents pour la fixation de la peine, notamment des circonstances personnelles de l'auteur, tels que les antécédents, la situation personnelle ou le comportement de l'auteur après l'infraction. Une violation du principe de célérité ou un long écoulement de temps depuis les faits peuvent également être pris en considération (ATF 135 IV 130 consid. 5.4; arrêt du Tribunal fédéral 6B_839/2015 du 26 août 2016 consid. 6.1).

E. 2.2

Aux termes de l'art. 73 al. 1 LSC est puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus celui qui, sans avoir le dessein de refuser le service civil, omet de se présenter pour accomplir une période de service à laquelle il a été convoqué, quitte son établissement d'affectation sans autorisation ou n'y retourne pas après une absence justifiée. Dans les cas mineurs, la personne fautive est punie disciplinairement (al. 3). L'art. 74 al. 1 LSC punit d'une amende celui qui omet, par négligence, de se présenter pour accomplir une période de service à laquelle il a été convoqué, quitte son établissement d'affectation sans autorisation ou n'y retourne pas, ou pas à temps, après une absence justifiée. Dans les cas mineurs, la personne fautive sera punie disciplinairement (al. 3).

E. 2.3

Selon l'art. 76 de l'ordonnance sur le service civil (OSCi - RS 824.01), la personne astreinte communique sans délai à l'Office fédéral du service civil (CIVI) son impossibilité d'obéir à une convocation pour raisons de santé. Elle joint à sa communication un certificat médical (al. 1). Elle se procure un certificat médical qu'elle remet à l'établissement d'affectation dans les trois jours. Le choix du médecin est libre. Si l'affectation dure plus d'un jour, la personne en service ne doit présenter un certificat médical que si l'atteinte à sa capacité de travail dure plus d'un jour (al. 3).

E. 2.4

En l'espèce, l'intimé s'est absenté deux jours de l'établissement d'affectation, les 16 et 17 juin 2018, sans produire de certificat médical, alors qu'il allègue avoir été malade. Il avait pris congé les 15 et 18 juin 2018. Il allègue, sans toutefois l'établir ni offrir de le prouver, avoir été autorisé par ses supérieurs, le 16 juin 2018, à quitter l'établissement en raison de son état grippal et à les tenir informés de son état dans le courant de la semaine suivante. Alors qu'il était tenu de présenter un certificat médical, l'absence ayant duré plus d'un jour (art. 76 al. 3 OSCi), il a produit une attestation d'incapacité de travail pour la période - ultérieure - du 19 au 21 juin 2018. Il s'ensuit que les conditions d'une insoumission, au sens de l'art. 73 al. 1 LSC sont remplies. Le Ministère public a renoncé à poursuivre l'intimé au motif que sa culpabilité et les conséquences de son acte apparaissaient peu importantes. Or, à l'instar du recourant, on peine à comprendre pour quel motif, en l'espèce, l'intimé devrait échapper à toute poursuite, alors qu'il n'a pas fourni d'excuse valable pour ses deux jours d'absence du service civil en juin 2018. Le fait que l'intimé ait produit un certificat médical pour une période ultérieure ne rend pas moins importante l'absence de justificatif pour les deux jours litigieux et ne permet pas de conclure, sans autre élément, qu'il était effectivement malade les 16 et 17 juin 2018. Le Ministère public ayant été informé, dans la dénonciation, que l'intimé faisait déjà l'objet d'une procédure disciplinaire pour des absences précédentes, il ne pouvait retenir que la faute de l'intéressé était peu importante au motif que le nouveau manquement ne portait que sur deux jours. L'absence d'antécédent judiciaire n'était pas non plus de nature à rendre la faute de l'intimé peu importante. Si le Ministère public estimait que l'absence de l'intimé les deux jours en question, ou le manque d'attestation justifiant celle-ci, était due à une négligence, il pouvait prononcer une amende (art. 74 al. 1 LSC). En revanche, ni le comportement de l'intimé ni les conséquences de son acte ne justifiaient, en l'espèce, l'application de l'art. 52 CP. En l'occurrence, l'intimé ayant été - à tout le moins par négligence - absent les 16 et 17 juin 2018 sans présenter de certificat médical, alors qu'il invoquait avoir été malade, les conditions de l'art. 73 al. 1 LSC (insoumission) - ou de l'art. 74 al. 1 LSC (insoumission par négligence) - sont remplies. Partant, c'est à tort que le Ministère public a décidé de ne pas entrer en matière sur la dénonciation du 14 août 2018.

E. 3

Fondé, le recours doit être admis ; l'ordonnance querellée sera annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour nouvelle décision au sens des considérants.

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5

Le recourant, qui obtient gain de cause, n'a pas demandé d'indemnité. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.